



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES PRÉFECTURE DE L'YONNE
ET DU DEVELOPPEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

ARRETE n° PREF-DCLD-2000-1027

autorisant la S.A. PROGILOR

à exploiter un dépôt de chair, cadavres, débris ou issues d'origine animale
(à l'exclusion des dépôts de peaux)

sur le territoire de la commune d'AUXERRE - 2, route de Chablis

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code du travail livre II ;

VU le chapitre II du titre IV du livre II du Code Rural, relatif à l'équarrissage des animaux ;

VU le code de l'environnement, titre 1^{er}, livre V ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1947 autorisant l'exploitation d'un atelier d'équarrissage à AUXERRE ;

VU la déclaration du 19 octobre 1965 de Madame DORÉ, agissant pour le compte de la SENE (Société des Equarrissages du Nord-Est, indiquant la reprise de l'équarrissage d'AUXERRE depuis le 1^{er} septembre 1959 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 21 octobre 1965 à Madame DORÉ ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter un dépôt de déchets d'origine animale à AUXERRE, faite le 2 février 1998 par Monsieur Richard CHARVET, Président Directeur Général de la SA PROGILOR, dont le siège social est route de Varennes 55100 VERDUN ;

VU la correspondance du 17 décembre 1999 de Monsieur Richard CHARVET, Président Directeur Général de la SA PROGILOR, indiquant que les eaux usées du dépôt d'AUXERRE seront transportées par citernes étanches aux Etablissements BOUVARD à ETREUX (02) pour y être incinérées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCLD-B1-1999-396 du 22 octobre 1999, soumettant la demande susvisée à enquête publique du 29 novembre au 29 décembre 1999 inclus ;

VU le dossier présenté comprenant les plans d'ensemble de l'établissement et des lieux environnants ;

VU les conclusions et l'avis de Monsieur le Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal des communes de :

- AUGY, AUXERRE, QUENNE et VENOY dans l'YONNE ;
- BRAUX, CRENEY et LUYÈRES dans l'AUBE ;

VU l'avis de :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ;
- Mme l'Inspecteur du Travail en Agriculture ;
- M. le Président du Conseil Général ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- M. le Président de la Fédération de Pêche pour le département de l'YONNE ;

et de :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur des Services Vétérinaires pour le département de l'AUBE ;

VU l'avis et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène lors de la séance du 27 juin 2000 ;

CONSIDÉRANT que le projet a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

ARRETE

TITRE 1^{ER} : CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} - OBJET

La S.A. (Société Anonyme) PROGILOR, représentée par son Président Directeur Général Monsieur Richard CHARVET, dont le siège social est route de Varennes 55100 VERDUN, est autorisée à exploiter un dépôt de chair, cadavres, débris ou issues d'origine animale (à l'exclusion des dépôts de peaux) au n° 2, route de Chablis 89000 AUXERRE.

Les parcelles concernées sont cadastrées :

- sur la commune d'AUXERRE : section YC n° 123 - 125 ;
- sur la commune de VENOY : section ZX n° 104.

La surface totale des parcelles est de 27 603 m².

Cette installation classée figure à la rubrique 2731 de la nomenclature.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice d'autres réglementations applicables par ailleurs, notamment en matière d'urbanisme.

2-1 - Conformité aux plans et aux données techniques - Modifications

L'installation est aménagée et exploitée conformément aux données techniques contenues dans le présent arrêté ou, à défaut, contenues dans le dossier de demande d'autorisation.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification notable de l'installation ou de son mode d'utilisation sont portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

2 - 2 - Caractéristiques de fonctionnement

L'installation a essentiellement une fonction de rupture de charge, avant réexpédition des produits.

Les véhicules servant à la collecte et au transport des cadavres et déchets animaux sont étanches à l'écoulement des liquides et sont équipés de bâche ou de tout autre procédé permettant d'éviter la chute des déchets sur la voie publique. Lors de la collecte, le bâchage est obligatoire, au retour, entre le dernier point de collecte et l'installation.

Les cadavres et déchets animaux sont enregistrés en précisant l'origine, la provenance, la nature et le poids.

Ils sont collectés et stockés, en fonction de leurs caractéristiques, soit dans le secteur dit "haut risque", soit dans le secteur dit "bas risque".

Les cadavres et déchets animaux sont stockés à l'intérieur des bâtiments aux endroits réservés à chacun des deux secteurs, haut et bas risques. Leur durée de séjour dans l'établissement n'excède pas 24 heures. Ils sont ensuite transportés sur le site de MONTMORET (AUBE), en vue d'un prétraitement avant d'être à nouveau réexpédiés, soit :

- sur le site d'ETREUX dans l' AISNE, pour les produits du secteur haut risque ;

- sur le site de CHARNY SUR MEUSE dans la MEUSE, pour les produits du secteur bas risque.

Aucun traitement des cadavres et déchets animaux n'est effectué sur le site d'AUXERRE.

2 - 3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

2 - 4 - Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2 - 5 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2 - 6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif son installation classée, il notifie la date de cet arrêt au Préfet du département de l'YONNE au moins un mois avant celle-ci.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;

- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site ;

- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

2 - 7 - Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

2 - 8 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2 - 9 - Lutte contre les nuisibles

Toutes dispositions sont prises pour lutter contre les animaux indésirables tels qu'insectes, rongeurs, ... susceptibles d'être des vecteurs d'agents pathogènes. Un plan de lutte est établi à cet effet.

TITRE II - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

3.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement a pour origine unique le réseau d'adduction d'eau potable d'AUXERRE. La consommation annuelle s'élève à 150 m³ environ.

3.2 - Relevé des prélèvements d'eau

L'installation d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, conformément aux prescriptions de l'article 16 du règlement sanitaire départemental, doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

4.1 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.2 - Réservoirs

4.2.1 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;

- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :

- porter l'indication de la pression maximale autorisée en service ;
- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge ;
- être tarés à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

4.2.2 - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.2.3 - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.2.4 - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.3 - Cuvettes de rétention

4.3.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.3.2 - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.3.3 - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.3.4 - L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.3.5 - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.3.6 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions qui devront être maintenues vidées dès qu'elles auront été utilisées. Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

4.3.7 - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 - COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1 - Réseaux de collecte

5.1.1 - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.2 - Bassin de confinement

5.2.1 - Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin (s) de confinement étanche (s) suffisamment dimensionné (s).

5.2.2 - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans un bassin de confinement. Son volume doit être suffisant pour recevoir toutes les eaux d'un sinistre.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande, nécessaires à la mise en service de ce bassin, doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 6 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Aucun effluent n'est traité sur le site.

ARTICLE 7 - DÉFINITION DES EFFLUENTS

7.1 - Identification des effluents

Les effluents liquides issus de l'établissement sont constitués par les :

- 1 - les eaux de lavage des véhicules, des locaux et des matériels avec séparation des secteurs haut risque et bas risque ;
- 2 - les eaux sanitaires ;
- 3 - les eaux pluviales non polluées ;
- 4 - éventuellement, les eaux polluées, pluviales ou autres (accident, incendie).

7.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche de l'installation.

7.3 - Rejet d'effluents

A l'exception des eaux pluviales non polluées, le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la nappe d'eaux souterraines ou dans le milieu, est interdit.

7.4 - Traitement des eaux usées

Les eaux usées sont :

- les eaux de lavage des véhicules et des matériels provenant des secteurs haut et bas risques ;
- les eaux sanitaires ;
- les eaux polluées, pluviales ou autres (accident, incendie).

Toutes ces eaux sont collectées dans des fosses. Elles sont ensuite chargées en véhicules étanches et traitées par le secteur haut risque. Elles sont acheminées aux Etablissements BOUVARD à ETREUX (02) pour y subir le traitement thermique exigé pour le secteur haut risque.

ARTICLE 8 - VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1 - Eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont collectées et rejetées dans le ru de la Vallée de Coupiot. Elles doivent respecter les concentrations maximales suivantes :

Substances	Concentrations maximales (en mg/l)	Méthode de mesure
MES	20	NFT 90105
DCO	120	NFT 90101
DBO5	30	NFF 90103
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114

ARTICLE 9 - CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'installation, l'exploitant devra être en mesure de fournir, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1° - la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2° - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3° - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4° - les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre ;
- 5° - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6° - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III - AIR

ARTICLE 10 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

10.1 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

10.2 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

10.3 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;

- des écrans de végétation doivent être maintenus.

TITRE IV - BRUIT

ARTICLE 11 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

11.1 - Construction et exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

11.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

11.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.4 - Niveaux acoustiques

Par référence aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores, dans les zones à émergence réglementée, ne doivent pas être supérieures aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Toutefois, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne peuvent excéder :

- 65 dB (A) pour la période de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés ;

- 55 dB (A) pour la période de 22 heures à 7 heures, ainsi que dimanches et jours fériés.

11.5 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE V - TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 12 - TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

12.1 - Généralités

Si nécessaire, une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

12.2 - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée. Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon les normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

12.3 - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé, au titre de la législation relative aux installations classées, de déchets de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

12.4 - Comptabilité - Auto-surveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997 ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;

- déchets ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de
 - date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
 - nom et adresse des centres d'élimination ;
 - nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

12.5 - Déclaration

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un bilan annuel transmis à l'inspection des installations classées dans le mois de janvier de l'année suivante.

TITRE VI - PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 13 - SÉCURITÉ

13.1 - Organisation générale

13.1.1 - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Il est établi un règlement intérieur, affiché de manière visible dans l'installation.

13.1.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Elles sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et feront l'objet d'un rapport annuel.

13.1.3 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

13.1.4 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

13.2 - Alimentation électrique de l'établissement

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité, en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13100 et NFC 13200.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation.

13.3 - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'installation.

13.4 - Clôture de l'établissement

L'installation est clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de deux mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

13.5 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules, les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'installation.

ARTICLE 14 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

14.1 - Moyens de secours

Les moyens de lutte contre l'incendie sont ceux indiqués dans le dossier.

14.2 - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 15 - ORGANISATION DES SECOURS

15.1 - Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

ARTICLE 16 - ÉCHÉANCIER

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date de sa notification entraînant ipso facto l'abrogation de toutes dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

TITRE VII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 17 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave survenant du fait des installations définies dans le présent arrêté ou des installations annexes, et qui seraient de nature à mettre en jeu l'intégralité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens qui pourraient présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'Environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex) l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes de phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour le pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 18 : L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble de ses installations par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 19 : Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (notamment au titre III - livre II du code du travail) ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but, l'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 20 : La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire ou occupation du domaine public est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés au profit de ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 21 : La présente permission cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant la mise en activité de l'établissement ou une interruption de deux années consécutives de son exploitation, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 22 : En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession.

ARTICLE 23 : Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente autorisation pourra être suspendue.

ARTICLE 24 : L'exploitant peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou d'un recours hiérarchique Mme le ministre chargée des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. La mise en service de l'installation peut intervenir dans les trois ans qui suivent la délivrance de l'autorisation. Dans ce cas, le délai de recours des tiers est prolongé de deux ans à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 25 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'AUXERRE pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par M. le Maire d'AUXERRE et renvoyé à la Préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités Locales et du Développement - Bureau de l'Environnement et de Cadre de Vie).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins de M. le Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 26 : Une ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative à M. le Président Directeur Général de la SA PROGILOR chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée à :

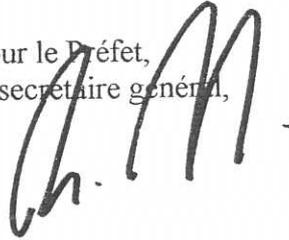
- MM. les Maires d'AUXERRE, AUGY, QUENNE et VENOY,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Mme le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur des services vétérinaires, inspecteur des installations classées,
- Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme la Directrice départementale de l'équipement,
- Mme l'Inspecteur du travail en agriculture ,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le Directeur Départemental de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes,

- M. le Président du conseil Général,
- M. le Président du tribunal administratif de DIJON,
- M. Robert FROC, commissaire enquêteur,
- M. le Directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- M. le Directeur départemental de la police nationale

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

AUXERRE, le 29 NOV. 2000

Pour le Préfet,
le secrétaire général,



Philippe PORTAL

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,



Danièle PIC

